

FICHE N°1 : LE CALCUL DE LA MENSUALISATION

I LE SALAIRE : Salaire de base et congés payés (éléments soumis à cotisation)

	Mensualisation sur une Année Complète	Mensualisation sur une Année Incomplète
Fixation du salaire	Salaire horaire brut ou net de base à fixer contractuellement. Minimum : 2,82€ bruts de l'heure, soit 2,20€ nets de l'heure depuis le 1 ^{er} janvier 2019.	
Accueil annuel	Sur 52 semaines (dont 47 de garde et 5 de congés payés). L'assistante maternelle prend obligatoirement ses congés en même temps que les parents.	Sur 46 semaines de garde ou moins (lorsque les parties programment + de 5 semaines d'absence de l'enfant ou de l'AM sur les 12 mois) Les congés payés ne sont pas pris en compte dans le calcul, ils seront à calculer au 31/05 de chaque année et à payer en plus du salaire de base (cf. fiche 2 CP).
Accueil hebdo	Détermination du nb d'heures d'accueil par semaine de garde, (en cas d'accueil hebdomadaire irrégulier il est conseillé de mensualiser sur un nb d'heures minimum). Les heures complémentaires ou majorées*, effectuées chaque semaine au delà du nb d'heures fixé sont à régler en + du salaire de base à la fin de chaque mois. <small>* heures majorées = à partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d'accueil, il doit être appliqué un taux de majoration laissé à la négociation des parties.</small>	
Base de calcul	Salaire calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche. Une nouvelle mensualisation sera calculée, si besoin à l'issue des 12 mois ou lors de la signature d'un avenant.	
Formule	<u>Salaire horaire x nb d'h hebdo x 52 semaines</u> 12 mois	<u>Salaire horaire x nb d'h hebdo x nb sem de garde</u> 12 mois
Versement	Identique tous les mois sauf majoration ou minoration justifiée. Attention : pour que le salaire soit maintenu au moment de la prise des congés payés, ceux-ci doivent avoir été préalablement acquis (cf. fiche 2 CP), notamment la première année.	Identique tous les mois y compris lorsque le mois comporte des semaines d'absence programmées ou non sauf majoration ou minoration justifiée. Les congés payés s'ajouteront au salaire de base . (cf. fiche 2 CP)
Majoration du salaire mensuel de base	<ul style="list-style-type: none"> - Quand heures complémentaires ou majorées dans les semaines du mois considéré, - A partir de la 46^{ème} h, si le contrat la prévoit (heures majorées) - En cas de difficultés particulières de l'enfant, si le contrat la prévoit, - Quand travail exceptionnel : un jour de repos hebdomadaire, 1^{er} mai ... 	
Minoration du salaire mensuel de base	<ul style="list-style-type: none"> - absence du salarié non rémunérée (maladie ou avec accord de l'employeur : congé sans solde, pour convenance personnelle...) - absence justifiée par certificat médical de l'enfant (dans certaines limites) - congés payés non acquis (la 1^{ère} année ou en cas d'absence du salarié les années suivantes) 	<ul style="list-style-type: none"> - absence du salarié non rémunérée (maladie, congé complémentaire ou si OK de l'employeur : congé sans solde, pour convenance personnelle non prévus à la signature du contrat...) - absence justifiée par certificat médical de l'enfant (dans certaines limites)
Congés payés (cf fiche 2)	Inclus sous réserve de leur acquisition. Si des congés sont pris avant la période de référence, (sauf anticipation de CP acquis demandée par écrit par le salarié et accordée par l'employeur), le salaire de base sera réduit de la somme correspondante à l'absence.	A rajouter au salaire de base après calcul au 31 mai de chaque année. Paiement selon la modalité choisie au contrat.

II LES INDEMNITES (non soumises à cotisations) : (cf. fiche 6 : salaire horaire et indemnités)

Elles ne sont pas prises en compte dans la mensualisation, elles varient d'un mois à l'autre en fonction de la réalité de la garde. Versées uniquement les jours de présence de l'enfant, elles remboursent des frais engagés par l'assistante maternelle pour garder l'enfant, elles ne sont pas soumises à cotisations. Ce ne sont pas des éléments du salaire.

	Mensualisation sur une Année Complète	Mensualisation sur une Année Incomplète
Entretien	En l'absence de jurisprudence, la solution la plus favorable doit toujours être appliquée au salarié : Jusqu'à 7h58 de garde par jour = 2.65€ minimum, Depuis le 1 ^{er} janvier 2018 : 9 heures de garde = 3.08€ minimum Soit à partir de 7h58 de garde par jour : Montant de l'indemnité d'entretien = (3,08€ x durée de l'accueil) / 9	
Repas	Montant fixé par accord des parties dans le contrat, lorsque l'assistante maternelle fournit les repas	
Km	Quand l'AM utilise son véhicule à la demande des parents, répartition doit être faite entre les employeurs demandeurs quand plusieurs sont à l'origine du même déplacement. L'indemnisation ne peut-être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal	